



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement
DPAE4

Affaire suivie par :

Lisa POUCHARD

Tél : 05 36 25 76 07

Mél : ce.chef-dpae4@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le mercredi 13 juillet 2022

Le recteur de l'académie de Toulouse,

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Monsieur l'agent comptable du Lycée Déodat de Séverac
de Toulouse

s/c de Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
des directions des services départementaux de l'éducation
nationale

s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Objet : Modalités de mise en œuvre de la CDIsation des AED à compter du 01/09/2022

Références :

- loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire (article 10) : article L916-1 du code de l'éducation modifié
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont la modification est à venir afin de prévoir cette disposition

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en œuvre du dispositif de CDIsation des AED ayant atteint 6 ans de CDD.

Cette disposition est prévue par l'article 10 de la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Le décret, modifiant celui du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, devrait paraître prochainement.

Les modalités de mise en oeuvre de la CDIsation des AED se déroulent en 2 périodes, la première du 01/09/2022 au 31/12/2022 avec une prise en charge paye sur la subvention EPLE Hors Titre 2 puis la deuxième à compter du 01/01/2023 avec un transfert sur le budget de l'Etat Titre 2.

Elles concernent le rectorat (DPAE4), l'EPLE d'affectation de l'AED et un lycée mutualisateur de la paye des AED.

I – Les conditions de CDIsation AED

Les AED sont recrutés sous contrat public à durée déterminée d'1 an renouvelable pour une période d'engagement totale de 6 ans, par l'EPLE employeur auprès duquel ils candidatent et où ils sont affectés. Ils sont donc employés sur dotation hors titre 2 (HT2) notifiée et allouée par la DOS4 à chaque département. Les contrats sont créés, modifiés ou rompus dans le SIRH EPLE ASSED par l'EPLE employeur de l'AED.

L'article L916-1 du code de l'éducation modifié par la loi prévoit que "[...] l'Etat peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions".

Cette disposition prend effet à compter du **01/09/2022**.

Aucun CDI ne peut être signé avec une date d'effet antérieure à cette date.

La seule condition est l'exercice des fonctions d'AED pendant une période de 6 ans. Les périodes interruptives entre 2 contrats AED, quelle que soit leur durée, avant l'atteinte des 6 ans ou après, n'ont aucune incidence sur le calcul des 6 ans.

Le contrat à durée indéterminée est un contrat pour lequel le recteur est employeur.

Il est conclu entre l'AED et le recteur d'académie dans un établissement d'affectation déterminé.

Procédure de candidature de l'AED souhaitant bénéficier d'un CDI

L'AED, après avoir pris contact préalablement avec son établissement d'affectation pour faire connaître sa candidature et s'assurer de l'accord du chef d'établissement, transmet un courrier, sous couvert du chef d'établissement d'affectation, au rectorat DPAE4, formulant cette demande de CDIsation et indiquant la période de 6 ans d'exercice de la fonction AED en CDD.

Si l'AED a exercé toute ou partie de la période des 6 ans hors académie de Toulouse, il transmet avec le courrier la copie des contrats ou attestations d'exercice des services AED concernés.

Les courriers de candidatures AED (avec pièces justificatifs de service, le cas échéant, sont à transmettre, sous couvert du chef d'établissement d'affectation, à la DPAE4, par mail à ce_chef-dpae4@ac-toulouse.fr.

pour le vendredi 26 août 2022, délai de rigueur.

Un contrat de travail ne peut s'exécuter que si les 2 parties souhaitent contractualiser ensemble.

Le rectorat ne prendra en compte les candidatures d'AED que si l'accord du chef d'établissement d'exercice de la mission, a été donné, à ce dernier. Le chef d'établissement d'affectation doit donc a minima être mis en copie du courrier de candidature à la CDIsation de l'AED transmis par mail à la DPAE4.

Si un AED remplissant les conditions de 6 ans de CDD pour être CDIsé n'obtenait pas l'accord du chef d'établissement dans le cadre de son renouvellement ou de son recrutement en CDI, le rectorat pourra demander au chef d'établissement un rapport sur la manière de servir de l'agent justifiant cette décision de ne pas le CDIsé. La décision de ne pas CDIsé un agent remplissant les conditions réglementaires devant être fondée en droit sur un motif d'intérêt du service lié à l'insuffisance professionnelle ou au comportement de l'agent en cas de contentieux administratif.

Réalisation des contrats CDI recteur par la DPAE4

La DPAE4 recense les candidatures d'AED transmises sous couvert des établissements d'affectation. Le service contrôle l'éligibilité du candidat à la CDisation notamment au vu de la justification des services réalisés hors académie.

La DPAE4 confirme à l'AED et à son établissement d'affectation, son éligibilité et la date d'effet du CDI.

Le contrat à durée indéterminée est réalisé par la DPAE4 sur un modèle que va transmettre le ministère.

La date d'effet du contrat est celle du 01/09/2022 pour les AED ayant déjà acquis 6 ans de CDD avant cette date ou une date postérieure pour les AED ayant atteint 6 ans de CDI entre le 01/09/2022 et le 31/12/2022.

Le CDI peut être à temps complet ou temps incomplet au regard de la gestion des besoins AED de l'EPL.

Il est préférable de ne pas prévoir une quotité de service en CDI inférieure à celle que l'AED détenait en CDD.

La mission au contrat est celle, générale, d'AED, quelle que soit l'activité réalisée par le personnel (surveillance, TICE, appui pédagogique...).

L'affectation de l'AED en CDI est celle de l'établissement d'exercice de ces fonctions.

Le contrat CDI recteur, est transmis par mail et par courrier postal (original) en 3 exemplaires, signé de l'employeur académique, pour retour signé par l'AED.

L'AED conserve le contrat original signé de l'autorité académique et de lui-même.

1 exemplaire (copie) signé est classé au dossier administratif de l'AED. Ce dernier est à transmettre au rectorat (pour dossier individuel unique de l'AED en CDD et en CDI).

Dans un 1^{er} temps, un exemplaire de contrat signés de l'AED devra être renvoyé, par retour de mail, à la DPAE4, à ce.chef-dpae4@ac-toulouse.fr :

pour le vendredi 2 septembre 2022, délai de rigueur

Dans un deuxième temps, le dossier administratif de l'AED passant en CDI et comportant 1 exemplaire du contrat signé des 2 parties est transmis, par voie postale, au rectorat DPAE4 – AED CDI – 75, rue Saint Roch CS 87703, 31077 TOULOUSE Cedex 4.

II- Procédure de mise en œuvre provisoire du 01/09/2022 au 31/12/2022

Par les établissements d'affectation des AED CDisables, anciennement employeurs

La budgétisation de la prise en charge des AED en CDI sur le budget de l'Etat Titre 2 ne pouvant être effective au 01/09/2022, il est prévu une période de transition permettant la continuité de service et la paye des AED CDisables sur la subvention HT2 des établissements.

Pendant cette période, les CDI des AED vont être **pris en charge sur la subvention HT2** allouée à chaque établissement scolaire d'affectation, actuellement employeur.

Suite à la confirmation de possibilité de recrutement en CDI de l'AED par la DPAE4, l'établissement d'affectation saisit dans ASSED un contrat en CDD pour chacun de ces personnels du 01/09/2022 au 31/12/2022, **quelle que soit la date d'effet de CDisation de l'AED.**

Cette saisie permettra à l'établissement d'affectation de consommer la dotation HT2 en emploi AED allouée pour l'année scolaire, par les renouvellements des AED en CDD ayant moins de 6 ans d'ancienneté, par les CDisation des AED volontaires ayant atteint 6 ans de CDD et par d'éventuels nouveaux recrutements en CDD, le cas échéant.

Cette saisie de contrats CDD du 01/09/2022 au 31/12/2022 pour les AED CDisables ne sera possible qu'à la mise à jour d'ASSED qui permettra d'enlever le blocage actuel empêchant de saisir un CDD au delà de 6 ans. La date de livraison du programme informatique de livraison d'ASSED est, à ce jour, inconnue.

Point d'attention :

Si l'AED est CDIsable le 01/09/2022, le contrat CDD saisi dans ASSED du 01/09/2022 au 31/12/2022 ne devra pas être transmis à l'AED CDIsable pour signature ni à l'établissement mutualisateur de la paye des AED.

Si l'AED est CDIsable à une date postérieure au 01/09/2022, le contrat CDD saisi dans ASSED du 01/09/2022 au 31/12/2022 devra être édité d'ASSED, signé par l'AED et renvoyé à la DPAE4 dans les mêmes conditions que le contrat CDI recteur. Le contrat CDI à une date d'effet postérieure au 01/09/2022 requalifiera automatiquement le CDD du 01/09/2022 au 31/12/2022 en CDI à sa date d'effet.

Par un EPLE mutualisateur de la paye des AED CDIsables

Les AED de l'académie, recrutés en CDD par un EPLE, sont rémunérés par l'un des 2 EPLE mutualisateur de la paye des AED (et des AESH) : le lycée Déodat de Séverac de Toulouse (pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées) ou le lycée Rascol à Albi (pour l'Aveyron, le Lot, le Tarn et le Tarn et Garonne).

Pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022, les AED CDIsables sont rémunérés **par le lycée Déodat de Séverac de Toulouse, uniquement**.

A cette fin, au retour des contrats CDI recteurs signés des AED et éventuellement CDD du 01/09/2022 au 31/12/2022 (pour les AED CDIsables après le 01/09/2022), la DPAE4 transmettra au lycée Déodat l'ensemble des contrats afin qu'ils soient pris en charge **sur la paye de septembre 2022**.

Le retour des contrats signés de l'AED au 02/09/2022 est donc impératif pour une prise en charge de la rémunération dès le 1^{er} septembre 2022.

III - Procédure de mise en œuvre à compter du 01/01/2023

La budgétisation de la prise en charge des AED en CDI sur le budget de l'Etat Titre 2 est effective à compter du 01/01/2023 soit à compter de la paye de janvier 2023.

A compter de cette date, la rémunération des CDI des AED prise en charge du 01/09/2022 au 31/12/2022 sur la subvention HT2, est transférée sur le budget académique T2.

La DPAE4 prendra en charge la paye des AED en CDI dans EPP à compter du 01/01/2023, quelle que soit la date d'effet du CDI antérieure à cette date.

Le service prendra en charge sur le T2 directement, les AED CDIsables à compter du 01/01/2023.

**Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de l'académie**

Vincent DENIS

PROCESSUS DE CDISATION DES AED

L'AED contacte son EPLE employeur d'affectation et l'informe de son souhait de continuer sa mission en CDI



L'AED transmet sa candidature par mail à la DPAE4 en joignant les justificatifs de services AED hors académie



La DPAE4 vérifie l'éligibilité, confirme la date de CDisation et en informe l'AED et l'établissement d'affectation



La DPAE4 réalise le contrat CDI recteur



La DPAE4 l'envoie à l'AED pour signature



L'AED signe son contrat CDI recteur et en revoie un exemplaire par mail à la DPAE4, sous couvert de l'établissement d'affectation



L'EPLÉ d'affectation saisit un CDD dans ASSED du 01/09/2022 au 31/12/2022 pour chaque AED CDisable dans cette période



L'EPLÉ édite le CDD et le fait signer par l'AED dont la date de CDisation est postérieure à celle du 01/09/2022



La DPAE4 transmet le contrat CDI et le CDD éventuel antérieur au CDI au lycée Déodat de Séverac



Le lycée Déodat rémunère l'AED en CDD et en CDI, ou en CDI uniquement, du 01/09/2022 au 31/12/2022



La DPAE4 rémunère l'AED en CDI à compter du 01/01/2023